

DÉPÔT R.C.S. n°

411014642

3A PACKAGING

Société anonyme

au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 11. Rue du Vercors

ZI DE LA CHAUVETIERE

42100 SAINT-ETIENNE

403 046 493 RCS SAINT-ETIENNE

COPIE

ENREGISTRÉ A SAINT-ETIENNE SUD-OUEST

Le 25 NOV. 2001

Fol. 23 Bord. 33 N° 3

Reçu: Meurt

Le Releveur principal

J. GRANJON

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2001

L'an deux mille un, et le vingt-huit juin, à quinze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 8 juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel ANTHEAUME préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Michel ANTHEAUME et Monsieur Jean GUENARD, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean GUENARD assure le secrétariat de la séance.

Monsieur Didier FLEYTOUX, Commissaire aux comptes, est absent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Jean GUENARD, demeurant 'Les Marchais' FRAZE, 28160 BROU, en qualité d'administrateurs, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean GUENARD, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant ne pas être titulaire de plus de huit mandats d'administrateur, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, après vérification par le bureau de l'assemblée du maintien du quorum du tiers des actions ayant droit de vote, constaté en début de séance.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro inférieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 25.000 actions exprimé en euros et arrondi à l'euro inférieur ressort à 15 euros correspondant à un capital de 375.000 euros ;
- que le capital social actuel de 2.500.000 francs converti en euro ressort à 381.122,54 euros ;
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est inférieur au capital converti d'un montant de 6.122,54 euros, soit 40.161,25 francs.

En conséquence l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 40.161,25 francs, soit 6.122,54 euros pour le porter à 2.459.838,75 francs, soit un capital de 375.000 euros, par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible, conformément à l'article 17-III de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, cette réduction du capital étant effectuée par diminution du nominal de chaque action de 100 francs (soit 15,245 euros) à 98,39 francs (soit 15 euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de la réduction du capital qui précède et la conversion en euros, après arrondissement à l'euro inférieur, de la valeur nominale des actions et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 375.000 euros, divisé en 25.000 actions de 15 euros chacune, de même catégorie.

Le montant du capital résulte des apports suivants :

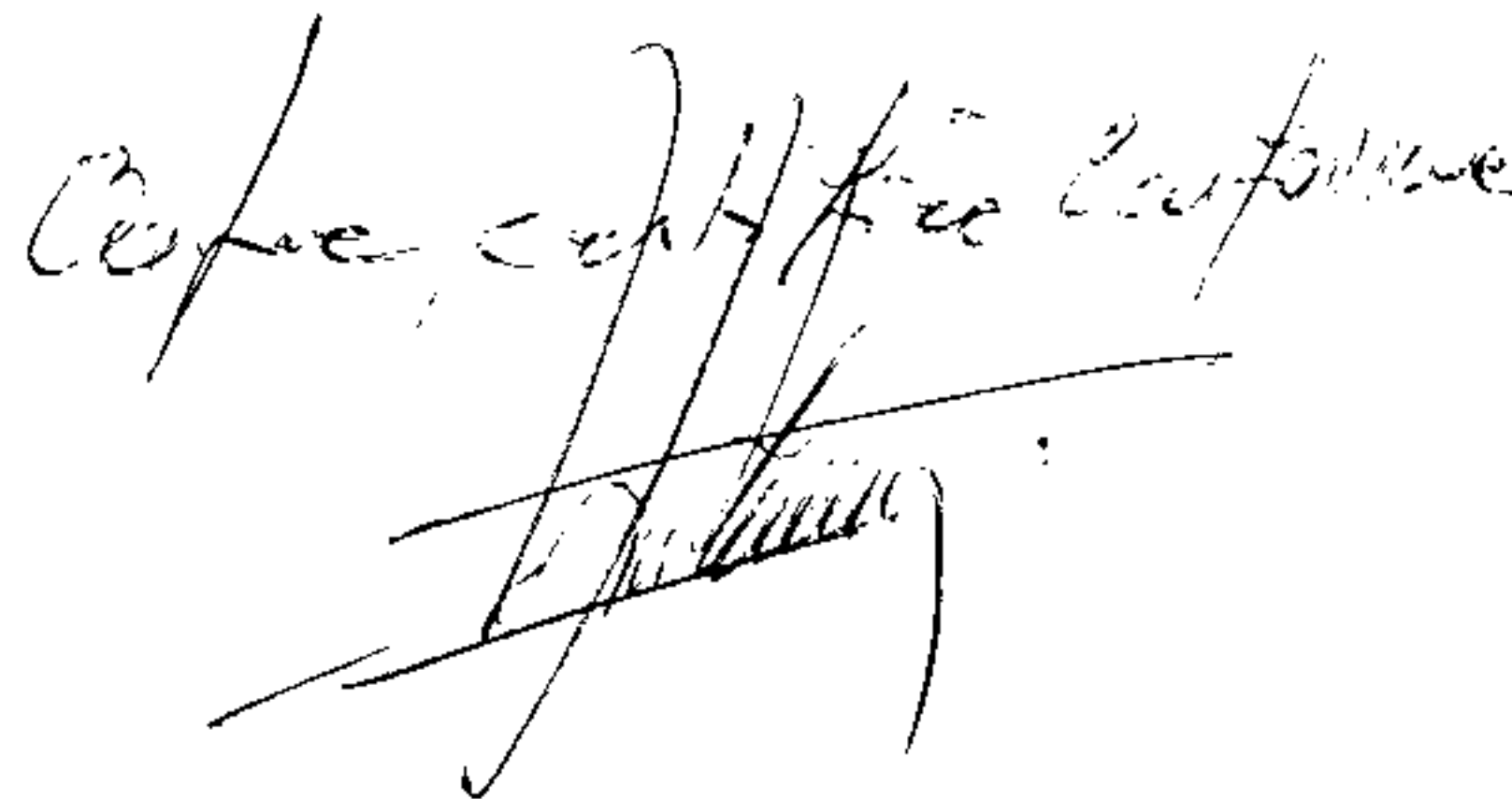
- lors de la constitution, une somme de 250.000 francs, soit 38.112,25 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1966 pour un montant de 2.250.000 francs, soit 343.010,29 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

Aux terme d'une décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 Juin 2001, le capital social été réduit de 40.161,25 francs, soit - 6.122,54 euros

pour être ramené à 2.459.838,75 francs, ci 375.000 euros
par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible.

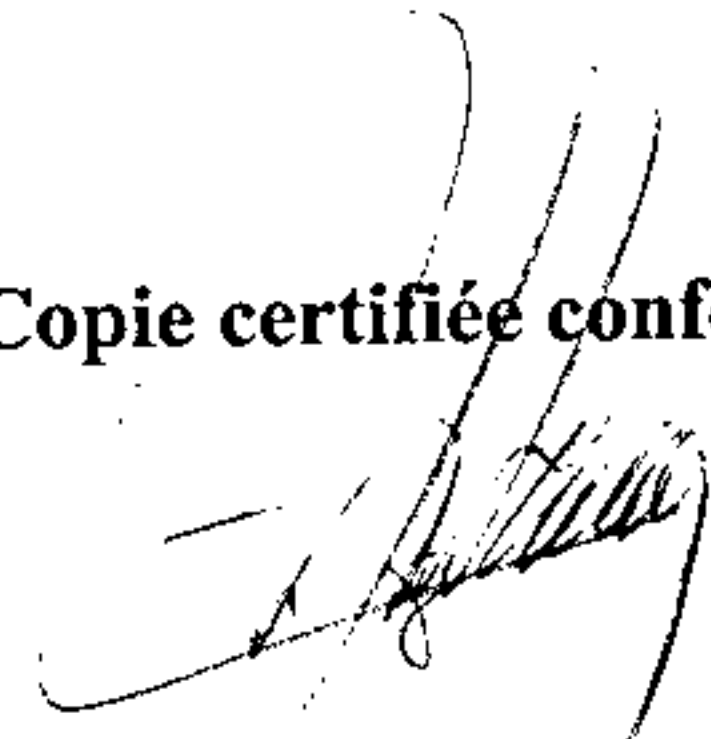
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme


3A PACKAGING
Société anonyme
au capital de 375.000 euros
Siège social : 11. Rue du Vercors
ZI DE LA CHAUVETIERE
42100 SAINT-ETIENNE
403 046 493 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2001

Copie certifiée conforme



Michel ANTHEAUME

Les soussignés :

- Monsieur Michel ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Madame Nicole ANTHEAUME
demeurant à PARIS (75), 16, rue de Civry,
- Monsieur Jean-Jacques BOCQUILLON
demeurant à MAISONS ALFORT (94), 6, quai Fernand Saguet,
- Monsieur François de FALCO
demeurant à CANTELEU (76), 3, rue Saint-Pierre - Bapeaume,
- SARL BGC CONSEILS, au capital de 300.000 F., dont le siège social est à SAINT
GERMAIN EN LAYE (78), 4 boulevard Victor Hugo,
représentée par Monsieur Yves HELLY d'HANGELIN
- Monsieur François MARCHAND
demeurant à SAINT ETIENNE (42), 9, place du Bicentenaire,
- Monsieur Alain VENCHIARUTTI
demeurant à STRASBOURG (67), 17D, rue de Molsheim,
- La société anonyme CABAPLAST, représentée par Monsieur Michel
ANTHEAUME
dont le siège social est à ILLIERS COMBRAY (28), zone industrielle,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme :

STATUTS

Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La société a pour dénomination : 3A PACKAGING.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 3. - Objet

La société a pour objet :

- La fabrication, l'impression, le façonnage et le négoce de tous articles en matière plastique, carton ou papier, la fabrication et le négoce de toute sacherie et de tous emballages, l'extrusion et le thermoformage de tous produits destinés à l'emballage et le recyclage de tous produits plastiques,

Et ce par voie d'acquisition de l'unité de production de la société "3A PLASTIC", société anonyme au capital de 10.047.000 Francs, inscrite au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 339 482 911 86 B 563, dont le siège social est au 11, rue du Vercors, 42100 SAINT-ETIENNE et ayant un établissement secondaire au 36, rue du Vercors, 42100 SAINT-ETIENNE.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 11, rue du Vercors - ZI de la Chauvetière
42100 SAINT-ETIENNE

Il peut être transféré dans le même département ou dans tout département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6. - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 375.000 euros, divisé en 25.000 actions de 15 euros chacune, de même catégorie.

Le montant du capital résulte des apports suivants :

- lors de la constitution, une somme de 250.000 francs, soit 38.112,25 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1966 pour un montant de 2.250.000 francs, soit 343.010,29 euros
par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

Aux terme d'une décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social été réduit de 40.161,25 francs, soit - 6.122,54 euros

pour être ramené à 2.459.838,75 francs, ci 375.000 euros
par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible.

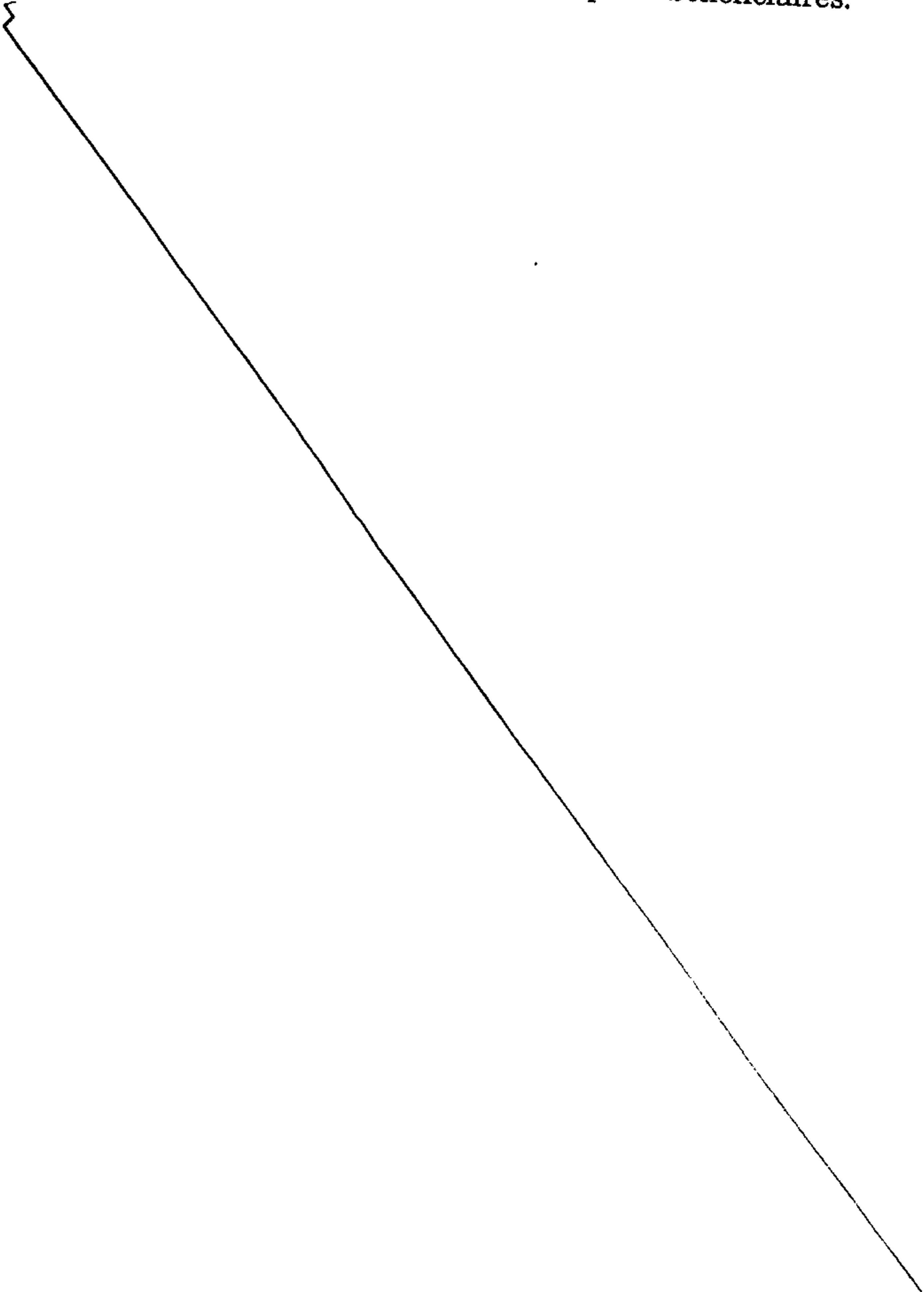
Article 7. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1996.

Article 8. - Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.



L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice non distribué à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou de le reporter.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 9. - Forme des titres

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10. - Transmission et indivisibilité des actions

La cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration, sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre actionnaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des

actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Article 11 . - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12. - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de douze au plus. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante dix ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

Article 13. - Délibération du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous les moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes les décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. - Président du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserves des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve

que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

M. FLEYTOUX Didier, né le 27 décembre 1952 à Limoges, demeurant à PARIS (75116), 4, rue Francisque Sarcey

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

M. BAILLY Philippe, né le 3 décembre 1953 à Lyon, demeurant à LYON (69003), 177, rue Garibaldi

lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 17. - Assemblées générales

Les assemblée générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom des propriétaires.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18. - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 19. - Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.